



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 490

**Loi modifiant la Loi sur les conditions
de travail et le régime de retraite des
membres de l'Assemblée nationale quant
à l'allocation de transition**

Présentation

**Présenté par
M. Benoit Charette
Député de Deux-Montagnes**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de retirer à un député démissionnaire le droit à l'allocation de transition prévue par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, sauf si cette démission est attribuable à des raisons de santé touchant le député, un membre de sa famille immédiate au sens du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale ou un parent au premier degré et affectant sa capacité d'exercer ses fonctions.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Projet de loi n° 490

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUANT À L'ALLOCATION DE TRANSITION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié :

1° par la suppression de « démissionne comme membre de l'Assemblée, »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Un député qui démissionne comme membre de l'Assemblée a droit à une allocation de transition lorsque cette démission est attribuable à des raisons de santé touchant le député, un membre de sa famille immédiate au sens du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) ou un parent au premier degré et affectant sa capacité d'exercer ses fonctions.

La démission doit alors être accompagnée d'une attestation médicale remise sous pli cacheté au président ou au secrétaire général de l'Assemblée. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

